



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE  
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger  
BP M2  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

affaire suivie par :  
Mathieu NONNON

Courriel :  
mathieu.nonnon@gouv.nc

Ligne directe :  
27 02 64

Ligne secrétariat :  
27 02 96

N° CS2025-DIMENC-52140

LOGIC : 58905\_6

*Le Chef*

Nouméa, le 25 SEP 2025

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE LA SOCIETE CALEDONIENNE DES  
TRACTEURS (CALTRAC)  
BP 14328  
98803 NOUMEA CEDEX

Lettre recommandée + AR : 059 71 67 0 NC

Objet : Arrêté de prescriptions spéciales portant sur la réalisation de travaux de dépollution par la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC), sise la ZICO II - commune de Païta.

Pièce jointe : 1 projet d'arrêté de prescriptions spéciales.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet d'arrêté de prescriptions spéciales portant sur la réalisation de travaux de dépollution par votre société (CALTRAC), sise la ZICO II - commune de Païta.

Conformément au code de l'environnement de la province Sud, je vous informe que vous disposez d'un délai maximum de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit à l'inspection sur ce projet d'arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service de l'industrie



**PRÉSIDENCE**

**AMPLIATIONS**

1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° /ARR/DIMENC

du :

**ARRÊTÉ**

**de prescriptions spéciales portant sur la réalisation de travaux de dépollution  
par la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC),  
sise la ZICO II - commune de Païta**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment ses articles 414-8 et 415-3 ;

Vu le récépissé de déclaration n° CS12-3160-SI-592/DIMENC du 2 mars 2012, autorisant l'exploitation par la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) d'un atelier mécanique sise lot 1 et 2, ZICO II, commune de Païta ;

Vu la déclaration d'incident de la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) indiquant une pollution aux hydrocarbures et transmise par courrier n° CE20-3160-SI-2064 du 9 aout 2020 ;

Vu le plan de gestion des terres souillées aux hydrocarbures de la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) transmis par courrier n° CE2025-DIMENC-27468 du 19 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° /1-ACTS du ;

Considérant que la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) doit se conformer à son plan de gestion pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code l'environnement ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire, par arrêté, la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation.

En application de l'article 415-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC), désignée ci-après l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions énoncées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Sur la zone située au sud de son installation, telle que délimitée sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, l'exploitant doit excaver toutes les terres contaminées présentant une concentration en hydrocarbures supérieure ou égale à 500 mg/kg de matières sèches (MS).

La profondeur d'excavation minimale est fixée à 3,5 m à partir de la surface du sol.

Par dérogation, seules les terres situées directement sous le transformateur en bordure de voirie, comme spécifié sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, peuvent être laissées en place et ne pas être excavées.

Pour garantir la stabilité de la fosse d'excavation, l'opération doit impérativement être menée en deux phases : la première concerne la partie la plus éloignée du transformateur, et la seconde, la partie la plus proche de cet équipement.

Dans l'objectif d'optimiser la gestion de l'excavation, l'opération se déroule exclusivement de jour à l'aide d'une pelle hydraulique. Avant le démarrage des travaux, l'exploitant, ou toute personne compétente qu'il aura désigné, délimite précisément la zone d'excavation par un marquage en surface (peinture, piquet, ruban de signalisation, etc.).

L'exploitant, ou une personne compétente désigné, assure une supervision constante des travaux d'excavation. Pour guider les décisions en temps réel, concernant l'extension verticale ou horizontale de l'excavation, des mesures de la concentration en hydrocarbures dans les sols sont effectuées avant et après chaque extraction. Ces mesures s'appuient sur des analyses flash de type Petroflag, complétées par des constats visuels et organoleptiques. Les résultats des analyses flash font l'objet d'un bilan et sont transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque phase opérationnelle d'excavation (phase 1 et 2 susmentionnées).

Pendant les travaux, l'exploitant fixe les règles de circulation afin de fluidifier et de sécuriser le trafic, tout en garantissant la sécurité du personnel de chantier. Celles-ci imposent notamment de respecter une limitation de vitesse de 10 km/h et une circulation alternée, comme spécifié sur le plan n°3 annexé au présent arrêté. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation, consigne, signalétique, etc.).

Un planning des opérations, permettant de mobiliser les engins nécessaires uniquement aux tâches en cours de réalisation, est mis en place par l'exploitant.

En cas de forte pluie survenant durant l'excavation, un pompage du fond de fouille est réalisé. Les eaux collectées sont acheminées vers une filière de traitement adaptée et autorisée. Les justificatifs de traitement sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une fois que l'exploitant estime que l'opération d'excavation est achevée, les procédures suivantes sont mises en œuvre :

- *Vérification de l'excavation* : 10 prélèvements de sols sont réalisés, répartis entre le fond de fouille et les parois. Ils sont ensuite analysés en laboratoire pour confirmer que les concentrations restantes en hydrocarbures ne dépassent pas 500 mg/kg de matières sèches (MS). En complément, des analyses flash (Petroflag) sont réalisées. Les résultats de ces analyses font l'objet d'un bilan transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque phase opérationnelle (phase 1 et 2 susmentionnées).
- *Traitements sous le transformateur* : Pour encourager la décomposition des hydrocarbures résiduels, des micro-organismes (bio-remédiation) sont introduits dans les sols situés sous le transformateur. Des analyses flash (Petroflag) sont également réalisées à cet endroit. En parallèle, des prélèvements de sols sont effectués et envoyés en laboratoire afin d'analyser la concentration restante en hydrocarbures sous le transformateur. Les résultats de ces analyses font l'objet d'un bilan transmis à l'inspection des installations classées.

A la fin des travaux, toute la fosse d'excavation est comblée avec une terre argileuse saine (perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s) prélevée à proximité de l'installation sur les lots 2978 (NIC 438227-2583) et 2953 (NIC 438227-4559) propriétés de l'exploitant, comme spécifié sur le plan n°2 annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les terres excavées et contaminées aux hydrocarbures sont traitées sur le site de l'exploitant par un procédé biologique de type bio-terre. A cet effet, les installations suivantes sont mises en place sous la supervision constante de l'exploitant ou d'une personne compétente qu'il aura désignée :

- Une zone de traitement d'une surface minimale de 2500 m<sup>2</sup> sur le lot 2953 (NIC 438227-4559), propriété de l'exploitant, comme spécifié sur le plan n°3 annexé au présent arrêté. Cette zone est entièrement clôturée et munie d'un portail fermé à clef pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées. L'interdiction d'entrée est signalée sur le portail et la clôture ;
- Une piste d'accès de 80 m de long et 4 m de large pour permettre l'accès à la zone de traitement, comme spécifié sur plan n°3 annexé au présent arrêté ;
- Une alvéole de traitement dotée d'un merlon périphérique en terre de 1 à 1,7 m de haut et 2 à 2,6 m de large. Sa construction (cf. plan n° 4 et 5 annexés au présent arrêté) est la suivante (de bas en haut) :
  - Pose d'une première couche de 10 cm de scorie (base de la structure) ;
  - Mise en place d'un liner en polyéthylène permettant d'assurer l'étanchéité de l'alvéole et de prévenir toute infiltration ou fuite ;
  - Pose d'une seconde couche de 20 cm de scorie (protection du liner) ;
  - Pose de tapis de convoyeur sur les zones de passage d'engins, notamment pour la pelle hydraulique chargée d'homogénéiser les andains, permettant de protéger le liner contre le poinçonnement ;
  - Aménagement d'une entrée/sortie avec un dos d'âne permettant le passage des engins de chantier et empêchant le débordement des eaux contenues dans l'alvéole.

Le sol accueillant l'alvéole de traitement est analysé avant sa mise en place (état initial). Les analyses portent sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, composés organiques totaux (COT), pH, teneurs en métaux lourds et admissibilité en ISD de classe 2. Les résultats de ces analyses font l'objet d'un bilan transmis à l'inspection après comparaison aux résultats d'analyses qui seront effectuées après le démantèlement de l'installation de traitement (cf. article 4 du présent arrêté).

L'alvéole de traitement doit présenter une pente minimum de 2 % dans sa plus grande pente et être raccordée à un débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 et d'une capacité de 3 l/s, correctement dimensionné (norme NF EN 858-2). Cet équipement permet de traiter les eaux contenues dans l'alvéole. Il est entretenu et nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et à minima annuellement. Des produits absorbants spécifiques aux hydrocarbures (granulés, boudins, feuilles, coussins absorbants, etc.), en quantités suffisantes, doivent être stockés à proximité de l'alvéole, afin de prévenir toute pollution en cas de fuite.

En cas de fortes précipitations et s'il est constaté un risque de débordement, les eaux contenues dans l'alvéole de traitement sont pompées. Les eaux collectées sont acheminées vers une filière de traitement adaptée et autorisée. Les justificatifs de traitement sont transmis à l'inspection des installations classées.

La sortie du séparateur à hydrocarbures (cf. plan n°4 annexé au présent arrêté) est reliée à un cubitainer de 1000 litres. A l'aide d'une pompe de relevage, l'eau contenue dans le cubitainer est acheminée au niveau du point haut de l'alvéole pour y être réutiliser (humidification des andains) ou transférée vers l'installation de traitement des eaux de lavage de l'atelier CALTRAC (station de neutralisation et de traitement des hydrocarbures (DSH)). Le rejet des eaux contenues dans l'alvéole ou dans le cubitainer au milieu naturel est interdit.

**ARTICLE 4 :** Les terres excavées sont acheminées vers la zone de traitement par camion et entreposées dans l'alvéole de traitement sous la forme d'andains en prenant toutes les dispositions pour ne pas dégrader le complexe d'étanchéité. Ces derniers, mesure 80 m de long, 3 m de large et 1,8 m de haut, et sont agencés de manière optimisée.

L'exploitant doit également utiliser l'alvéole de traitement pour y traiter les terres excavées sous et à proximité du parking pour les véhicules du personnels d'exploitation de CALTRAC et stockées sur la parcelle 2978 (NIC 438227-2583) dans 46 big-bags étanches.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules qui acheminent les terres excavées vers la zone de traitement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Une allée de circulation de 4 m de large est créée entre chaque andain pour permettre la circulation des piétons et des engins de chantier. De plus, une zone libre, équivalente à la surface d'un andain, est dédiée à l'homogénéisation des terres, lors de leur traitement.

Les terres excavées sont ensuite homogénéisées dans l'alvéole et, au départ du traitement, un échantillon composite de terres est prélevé et analysé en laboratoire. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, composés organiques totaux (COT), pH, teneurs en métaux lourds et admissibilité en ISD de classe 2. Les résultats de ces analyses font l'objet d'un bilan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois les résultats d'analyse susmentionnés obtenus, un agent de bio remédiation (Remediator) est mélangé aux terres à traiter. Durant la phase de traitement, l'envol de poussières est maîtrisé, notamment par l'humidification des sols et des andains, par la pose d'une membrane en polyéthylène tissé recouvrant les andins.

Pendant le traitement, tous les 15 jours, des prélèvements composites de terres sont effectués et analysés en laboratoire, afin de constater l'évolution du traitement. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, composés organiques totaux (COT), pH et teneurs en métaux lourds. Les résultats de ces analyses font l'objet d'un bilan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'opération de traitement des terres peut être arrêtée lorsque la concentration en hydrocarbures est inférieure à 500 mg/kg de matières sèches (MS).

La zone de traitement et ses installations annexes (alvéole, clôture, portail, séparateur à hydrocarbures, etc.) sont démantelées. Le sol accueillant l'alvéole de traitement est analysé après le démantèlement, afin de confirmer l'absence de pollution en comparaison avec les résultats des analyses réalisées avant la mise en place de l'alvéole (cf. article 3 du présent arrêté). Les analyses portent sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, composés organiques totaux (COT), pH, teneurs en métaux lourds et admissibilité en ISD de classe 2.

**ARTICLE 5 :** Les terres ayant subi le traitement sont réutilisées pour combler la zone de prélèvement des terres argileuses, comme spécifié sur le plan n°4 annexé au présent arrêté.

Après le comblement de la zone, les terres traitées sont recouvertes par un liner en polyéthylène permettant d'assurer une étanchéité sommitale et d'empêcher toute infiltration d'eau pluviale dans les terres traitées. Le liner est ensuite recouvert par des tapis de convoyeur puis par une couche de 10 cm de scorie, afin d'assurer une protection anti-poinçonnement du liner (cf. plan n°6 annexé au présent arrêté).

Cette zone aménagée est ensuite utilisée comme zone de stockage de matériel (pièce et outillage) par l'exploitant. Y seront disposés deux containers (1 container à chaque extrémité reposant sur des calles en bois) et divers éléments dont le poids n'excèdera pas 200 Kg (support métalliques d'organe, tables/établis métalliques, pièces et matériaux mécaniques, stock de matière première de soudure).

**ARTICLE 6 :** Pendant les travaux (excavation et traitement), l'exploitant veille également à :

- Interdire la circulation des engins, hors des voies réservées à cet effet.
- Mettre à disposition du personnel de chantier des kits anti-pollution et des bacs de rétention pour les liquides et les produits polluants.
- Interdire le rinçage et le nettoyage des équipements de chantier, susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, et les activités de maintenance des véhicules
- Mettre en place un plan de gestion des déchets de chantier et interdire l'abandon, le déversement, le rejet, ou le brûlage de ces déchets

Afin de limiter les émissions atmosphériques, liées aux véhicules, les mesures suivantes sont prises :

- Les camions et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores et de gaz à échappement ;
- Les véhicules en attente ou devant être immobilisés, lors du chargement ou du déchargement de matériaux, doivent stationner le moteur à l'arrêt.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de 3 mois, après la fin des travaux mentionnés précédemment :

- L'exploitant doit transmettre un rapport à l'inspection des installations classées incluant un bilan détaillé des travaux réalisés ainsi que les résultats d'analyses pertinents. A ce rapport doit être joint une localisation précise (plan et coordonnées géographiques de localisation), en surface et en profondeur, des deux zones d'excavation de terres contaminées (zone 1 proche du parking du personnel et zone 2 située au sud de l'installation (cf. plan n°7 annexé au présent arrêté)), de la zone sous le transformateur (terres non excavées) et de la zone de confinement des terres traitées.
- Afin de conserver la mémoire physique et technique des terres traités ou non excavés, l'exploitant doit consigner dans un registre, éventuellement informatisé, tous les documents pertinents : études, rapports d'investigation, analyses de sols, plans de gestion, etc.

**ARTICLE 8** : En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation de la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC), l'exploitant est tenu de notifier la présence de pollutions résiduelles sur les zones concernées (zones 1 et 2 d'excavation, zone sous le transformateur et zone de confinement des terres traitées). Cette notification doit être adressée au maire de Païta, à la société SERDIS, au futur acquéreur du terrain et à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

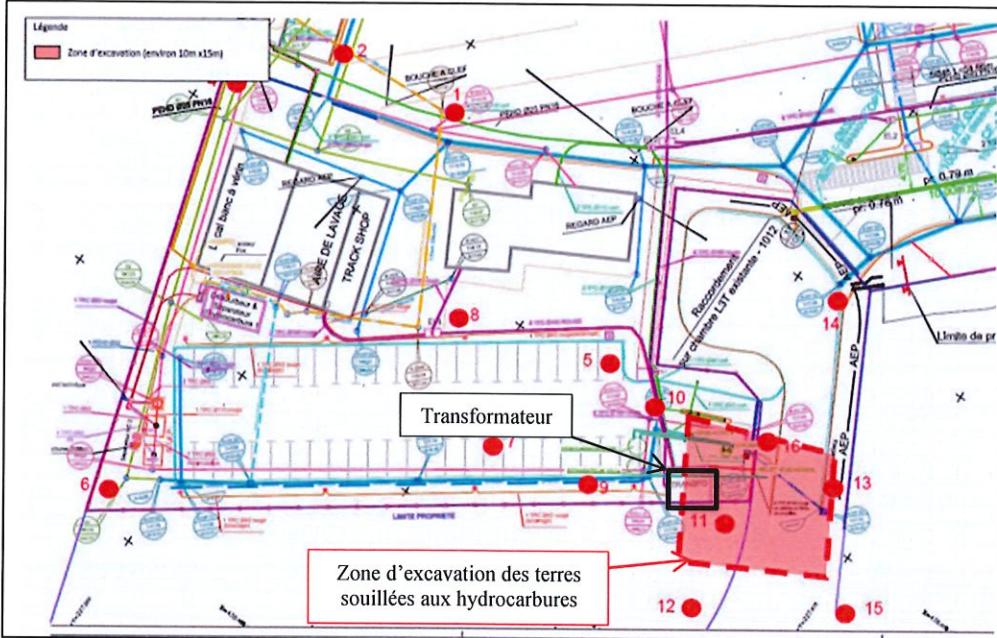
Par la suite, l'exploitant a l'obligation de procéder à la remise en état de ces zones, afin d'assurer qu'elles ne présentent aucun risque et qu'elles permettent un usage futur. Cet usage sera défini de manière concertée avec les parties notifiées.

**ARTICLE 9** : Une copie du présent arrêté de prescriptions spéciales est déposée à la mairie de Paita où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée de façon permanente sur le site d'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

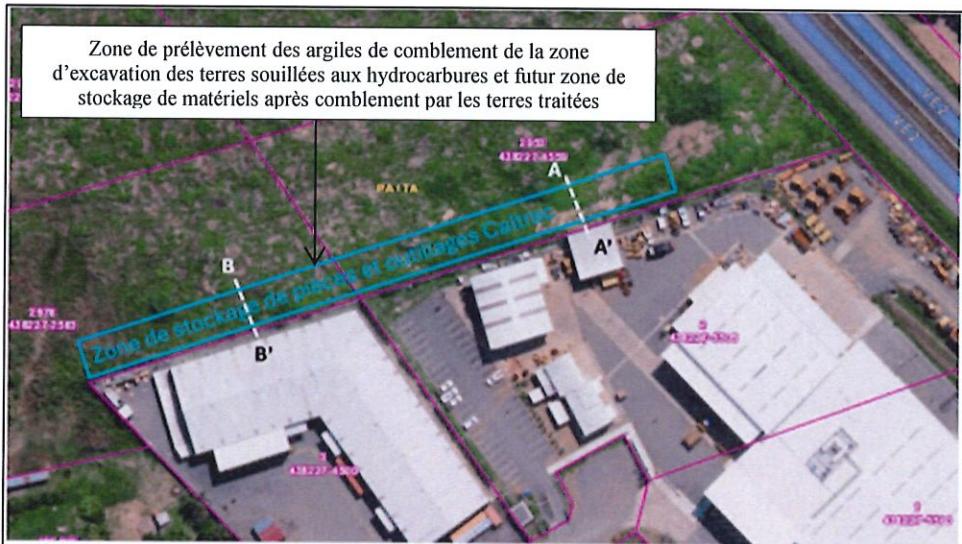
**ARTICLE 10** : Le présent arrêté<sup>1</sup> est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal de la Nouvelle-Calédonie* et notifié à l'intéressée.

---

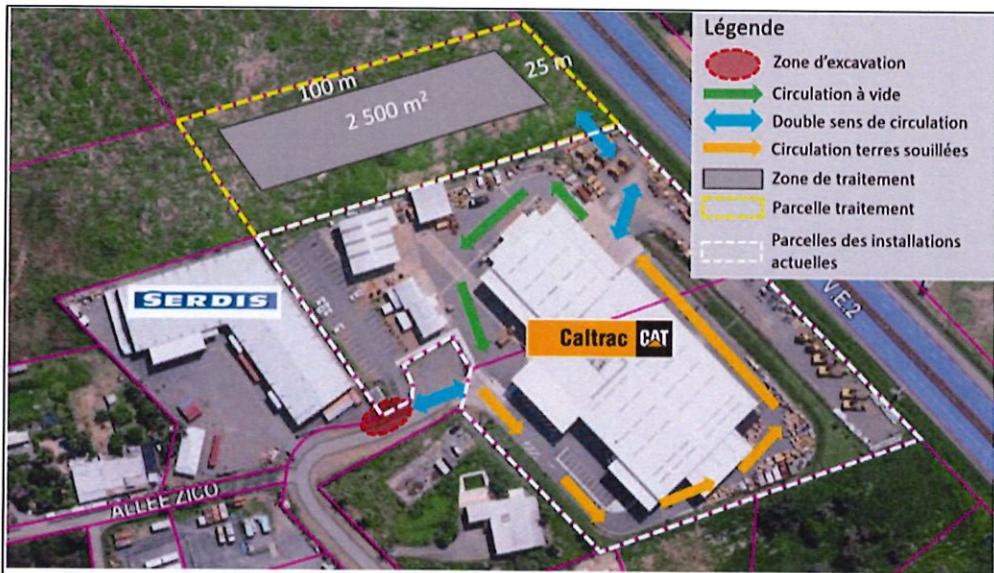
<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



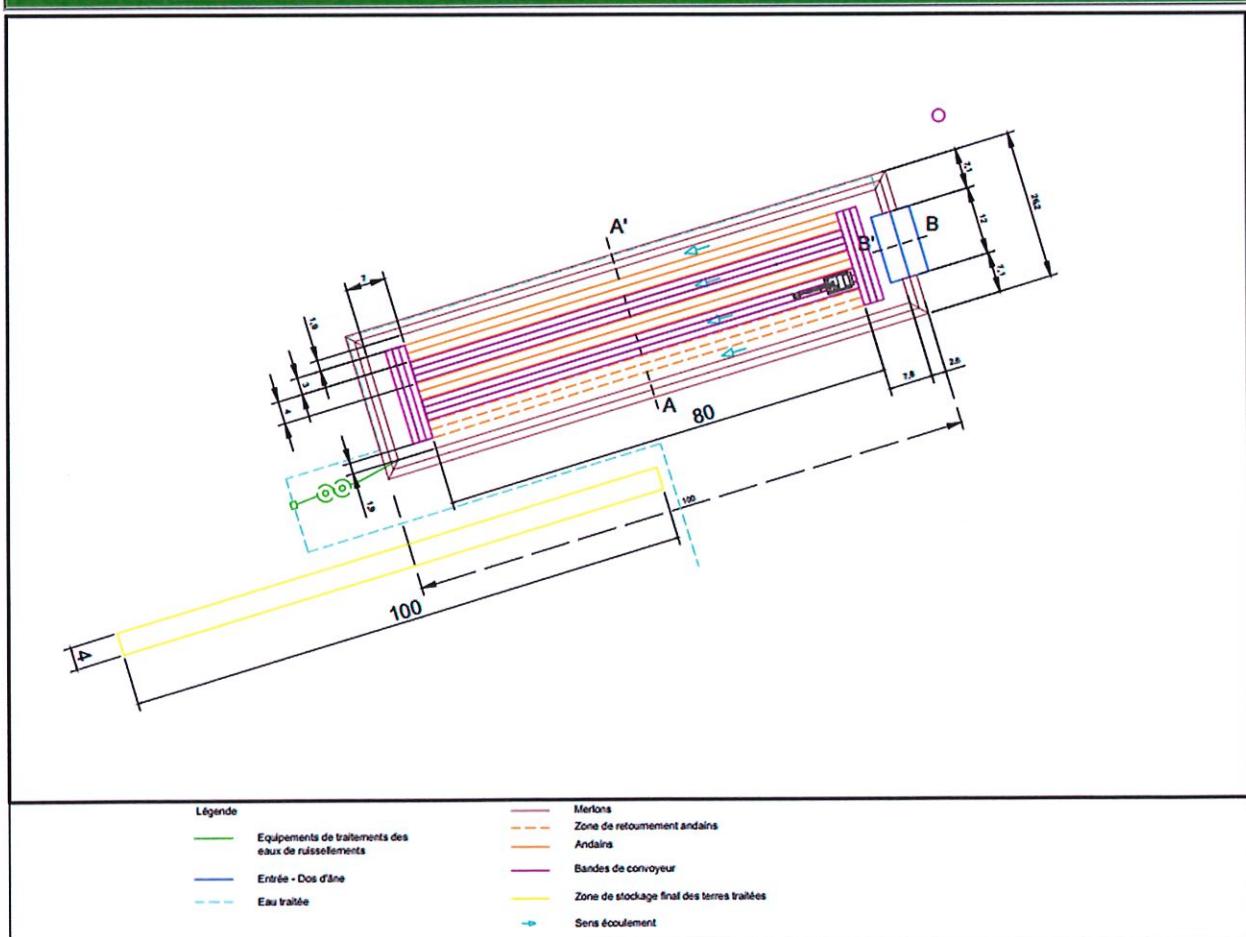
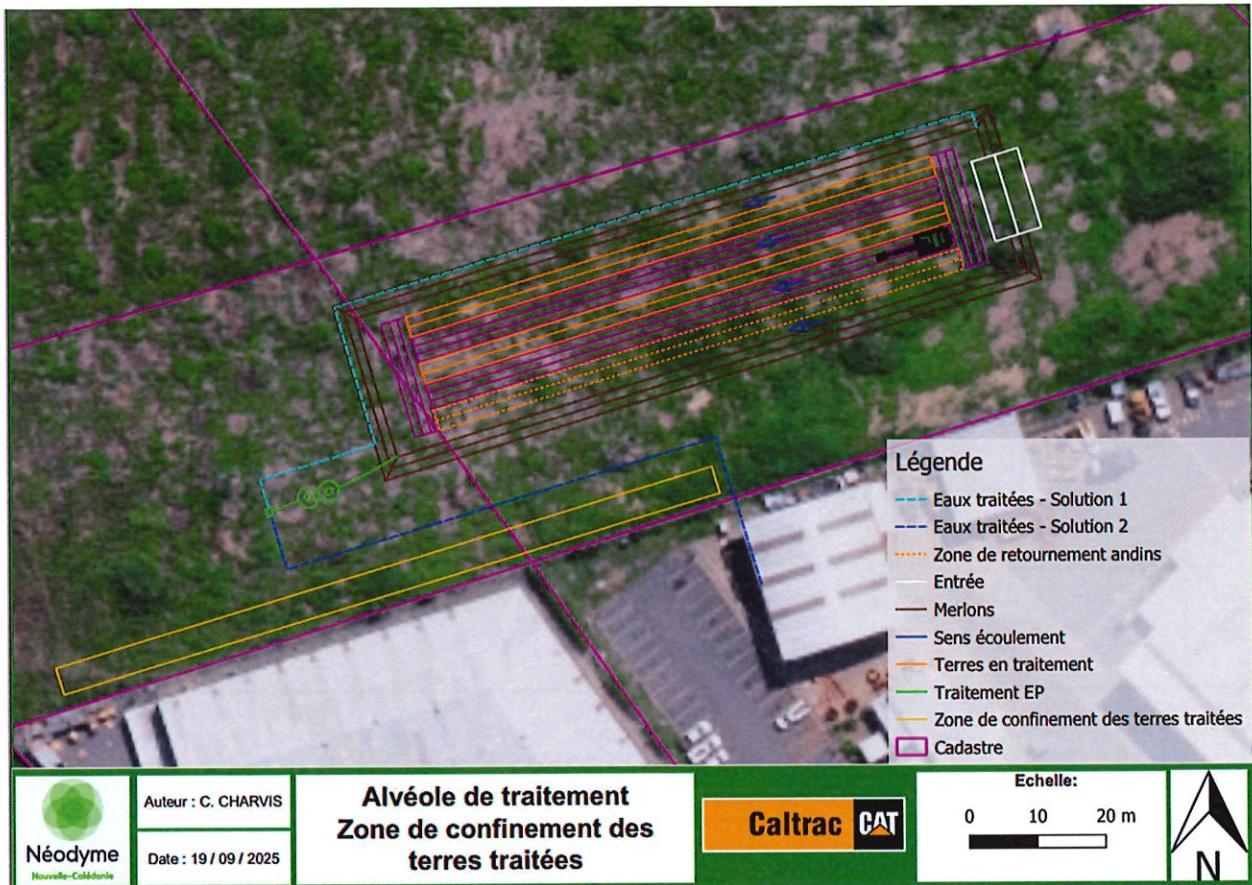
**Plan n°1 : Localisation de la zone d'excavation des terres contaminées aux transformateurs.**



**Plan n°2 : Localisation de la zone d'excavation des argiles de comblement de la fosse d'excavation.**

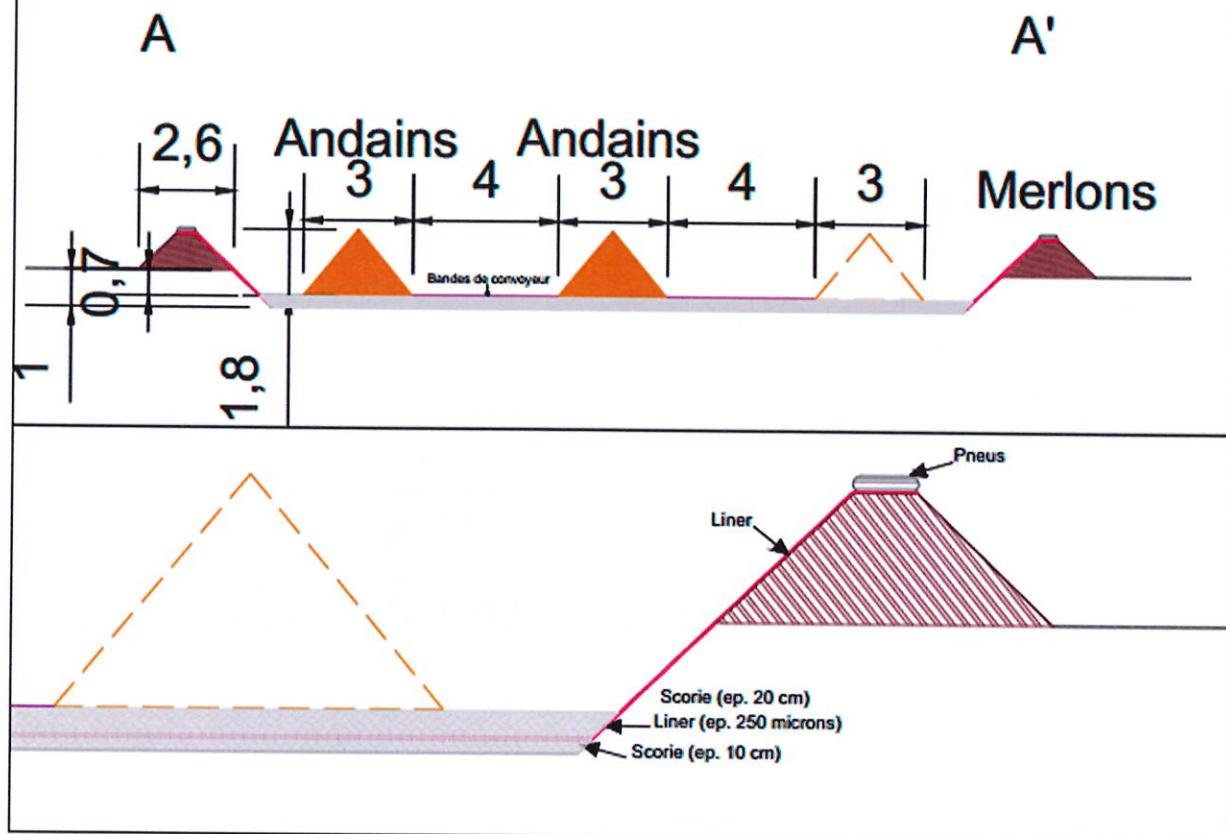


**Plan n°3 : Plan de circulation et de localisation de la zone de traitement.**

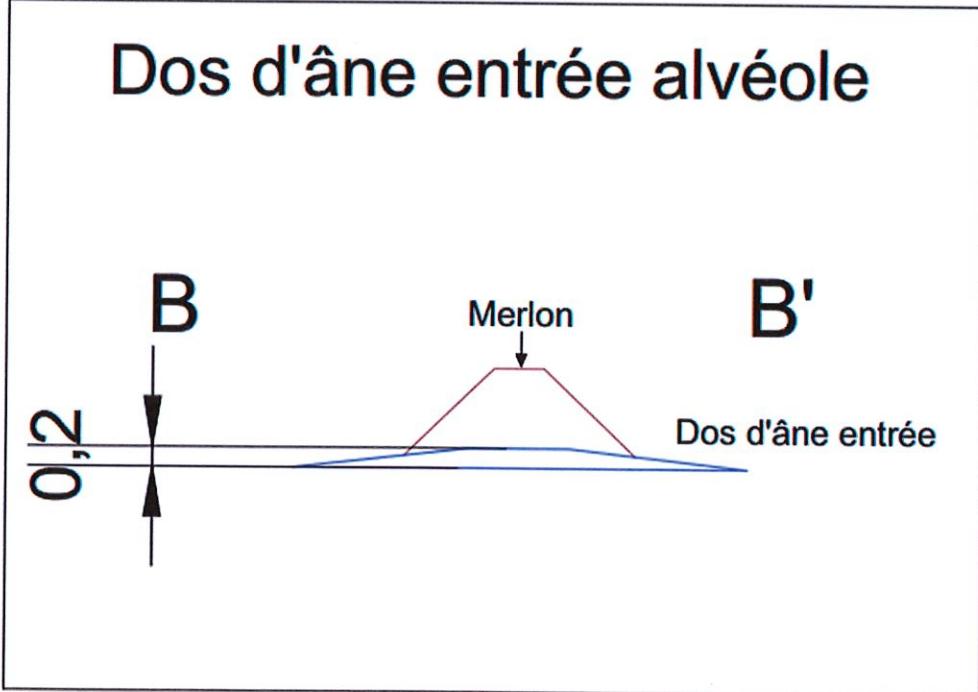


#### **Plan n°4 : Plan de l'alvéole de traitement de la zone de confinement des terres polluées (vue horizontale).**

## Profil alvéole

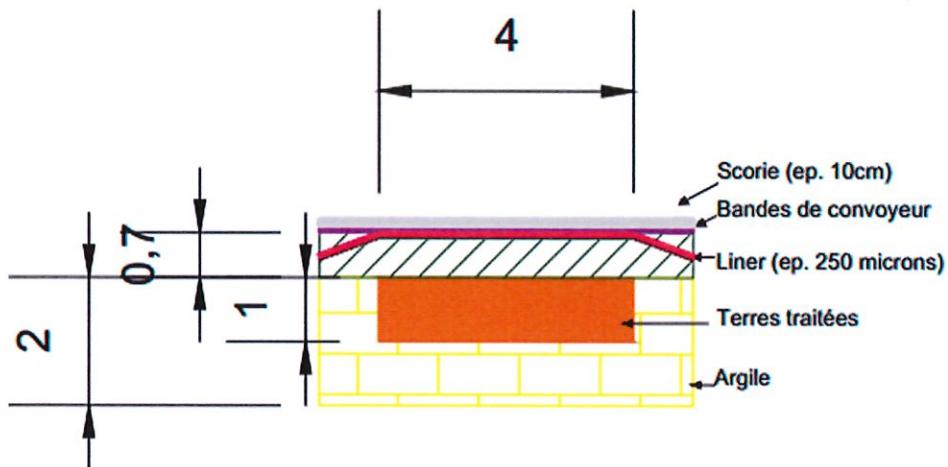


## Dos d'âne entrée alvéole

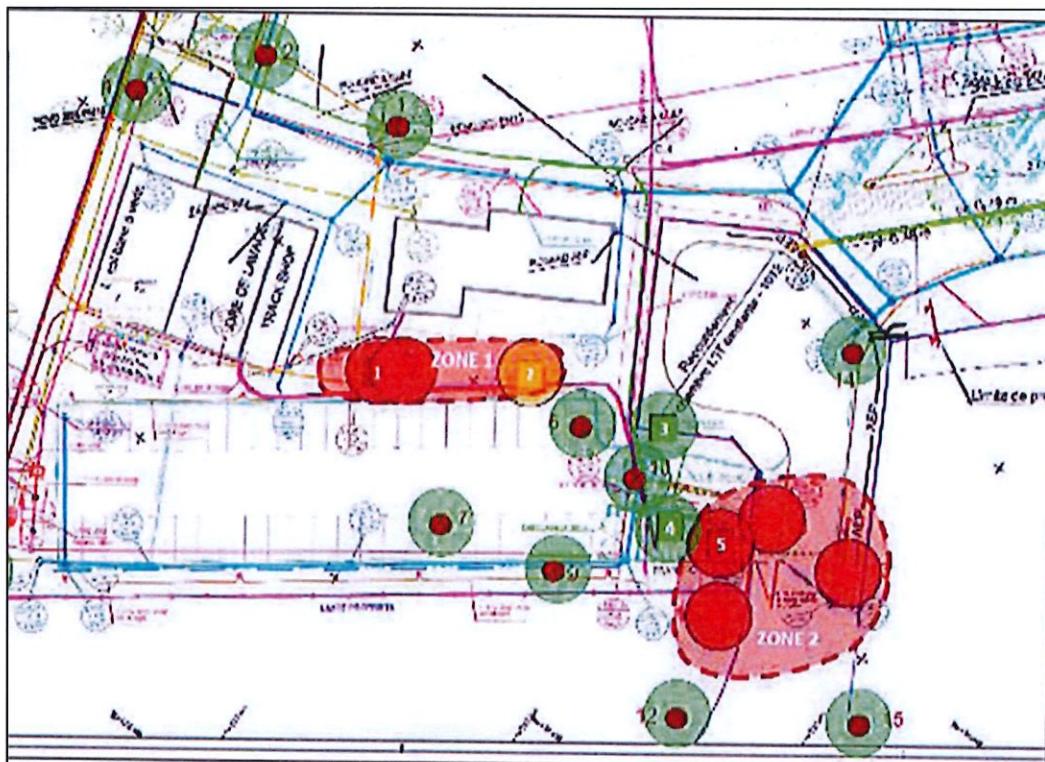


Plan n°5 : plan de l'alvéole de traitement (vue verticale).

# Profil confinement terres traitées



Plan n°6 : plan de la zone de confinement des terres polluées (vue verticale).



Plan n°7 : Zones présentant une pollution résiduelle.